



DEMANDE D'AUTORISATION POUR TRAVAUX DE FOUILLES ET OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le requérant : _____ Adresse : _____
Téléphone : _____ e-mail : _____

L'entrepreneur : _____ Adresse : _____
Téléphone : _____ e-mail : _____

Adresse de facturation : requérant entrepreneur *La facture vous sera transmise par la bourse communale.*

Situation, rue, n°: _____

Description

Type d'autorisation : occupation temporaire du domaine public fouille sur le domaine public

Motifs / raisons : _____

Lié à un permis dossier d'enquête : non oui enquête n° _____

Occupation temporaire du domaine public

installation de chantier échafaudage(s) benne(s) autre _____

longueur [m] : _____ largeur [m] : _____ Surface de l'emprise[m²] : _____

sur chaussée sur trottoir autre _____

Fouille sur le domaine public *

canalisation(s) eau potable gaz électricité/FO/... autre _____

genre et dimension du/des canalisation(s) et/ou conduite(s)/tube(s) : _____

profondeur de la fouille [m] : _____

longueur [m] : _____ largeur [m] : _____ Surface de l'emprise[m²] : _____

sur chaussée sur trottoir autre _____

Les travaux de fouilles se situent dans une région archéologique selon la DGIP (*voir le guichet cartographique*) : oui non

Début des travaux : _____ Durée des travaux : _____

* En cas de réfection de fouilles, date de pose du revêtement (enrobé, béton, pavés) prévue : _____

Interruption de circulation demandée pour : véhicules piétons

La présente demande est à retourner à la Direction des travaux 10 jours ouvrables avant le début des travaux, accompagnée d'un plan de situation (<https://geoweb.payerne.swiss>) indiquant l'emprise sur le domaine public.

Le requérant déclare avoir pris connaissance des conditions et des prescriptions spéciales figurant ci-après et s'engage à les respecter. Il demeure seul responsable envers la Commune du respect de celles-ci et des suites pénales ou juridiques en non-respect.

Il a également pris connaissance du document "Mode de réfection des fouilles" disponible à la Direction des travaux, qu'il transmettra cas échéant à l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux, s'engage à le respecter et à prendre contact avec la Direction des travaux avant la pose des revêtements.

Payerne, le _____

Le requérant :

.....

PERMIS TEMPORAIRE DELIVRE

Remarques et conditions particulière de la **Sécurité publique**

Payerne, le

Signature :

Remarques et conditions particulière de la **Direction des travaux**

Payerne, le

Signature :

Soumis à une décision municipale :

non

oui

traité en séance du

Visa du chef de service :

CONDITIONS GENERALES

L'autorisation relative à l'exécution des travaux désignés dans la demande est accordée aux conditions suivantes :

1. L'entrepreneur ne pourra commencer les travaux susmentionnés ou occuper le domaine public qu'après avoir reçu son exemplaire signé en retour. Celui qui sur du domaine public, entreprend des travaux sans autorisation, est passible d'une amende, conformément aux dispositions de l'article 62 de la loi sur les routes (LRou) du 10 décembre 1991.
2. Les prescriptions concernant l'exécution des travaux de fouilles sur le domaine public **ainsi que les prescriptions spéciales** figurant **ci-après** sont à observer strictement. Elles priment sur toutes autres prescriptions qui peuvent être prévues par le contrat d'entreprise.
3. Les droits des tiers sont expressément réservés.
4. Si les travaux ne sont pas terminés à la date prévue, le permissionnaire sera tenu de demander une prolongation du présent permis par courrier écrit adressé à la Direction des travaux.
5. Le permissionnaire verse une finance de CHF pour le présent permis, qui lui est accordé à bien plaisir.
6. Avant la pose des revêtements une séance doit obligatoirement être organisée avec le secteur de l'Entretien du domaine public au 026 / 662 66 40.

PRIX DU PERMIS

Occupation temporaire du domaine public : **CHF 2.- /m² par semaine** – minimum CHF 50.-

Fouilles sur le domaine public : **CHF 2.- /m² par jour** – minimum CHF 50.-

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 9 octobre 1995

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 24 janvier 1996

Copie : Municipalité, Direction des travaux, Sécurité publique, secteur EDP

PRESCRIPTIONS SPECIALES

Responsabilité du permissionnaire	Le permissionnaire demeure responsable, à l'entière décharge de la Commune, de tous dommages que ses travaux pourraient occasionner à la route ou à des tiers, soit pendant leurs constructions, soit après ; il prendra en conséquence toutes les mesures nécessaires pour éviter ces dommages. Il est tenu de donner connaissance des présentes conditions et prescriptions spéciales à l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux.
Infrastructures et ouvrages existants	L'entrepreneur doit prendre en conséquence toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dommages aux infrastructures ou ouvrages existants. Il veillera tout spécialement aux installations de câbles électriques, téléphoniques ou autres, aux conduites d'eau potable, aux canalisations d'égouts, etc., pour les maintenir en parfait état de sécurité et de bon fonctionnement. Il s'assurera auprès des différents services de la position exacte du/des canalisation(s), conduite(s)/tube(s) et/ou autres installations souterraines existantes susceptibles d'être touchées par les travaux. https://geoweb.payerne.swiss/Documents/CadastreSouterrain_Contacts.pdf
Signalisation de chantier	La signalisation de chantier se fera conformément à la norme VSS 640 886.
Surveillance	Pour assurer une exécution parfaite des travaux autorisés, la Municipalité peut, si elle le juge utile, exiger une surveillance des travaux pendant toute la durée de l'exécution, aux frais du permissionnaire et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit atténuée par cette surveillance. En outre, elle pourra s'opposer à ce que l'exécution des travaux soit confiée à un entrepreneur qui, lors de précédentes fouilles, n'aurait pas rempli les obligations imposées.
Dépôts et échafaudages	L'échafaudage sera construit selon toutes les règles de l'art. Il devra avoir une résistance suffisante pour garantir la sécurité, une largeur de pont de 60 cm au minimum. Les ponts situés à plus de 2 mètres de hauteur devront être munis de garde-corps et de plinthes du côté extérieur comme aux extrémités. La distance entre le mur de façade et le pont ne sera pas supérieure à 30 cm. L'ancrage des tubulaires à la façade sera exécuté selon les prescriptions de la SUVA. Un accès aisé aux différents ponts sera mis en place. L'échafaudage devra être conforme en tous points à l'ordonnance fédérale pour la prévention des accidents (form. SUVA no 1796). Enfin, toutes mesures seront prises pour assurer la sécurité des usagers du trottoir ou de la chaussée. Les dépôts et échafaudages sur la voie publique seront organisés de façon à gêner le moins possible la circulation, tout en évitant des dépôts inutiles dans les rigoles, gondoles et fossés. L'écoulement de l'eau sera assuré pour éviter qu'elle ne stationne sur la chaussée. Il ne sera déposé sur la voie publique que les matériaux strictement nécessaires et le moins longtemps possible. Toutes dispositions seront prises pour signaler et clôturer ces dépôts ou échafaudages avec des planches vernies en damier rouge et blanc qui seront éclairées pour la nuit .
Travaux de fouilles	La creuse, le remblayage des fouilles et la remise en état de la chaussée et de la banquette se feront selon les règles de l'art, en respectant les normes VSS en vigueur. Avant le remblayage des fouilles, le permissionnaire est tenu d'avertir les propriétaires des différents services afin de pouvoir procéder aux repérages exacts du/des canalisation(s) et/ou conduite(s)/tube(s). Immédiatement après le remblayage, la superstructure de la chaussée (fondations, couches de support et revêtement) sera reconstituée. La remise en état se fera selon le document "Mode de réfection des fouilles" disponible à la Direction des travaux.
Organes de contrôle	Les organes de contrôle des réseaux souterrains (vannes, chambres, etc.) devront être accessibles en tout temps.
Archéologie	Toute atteinte au sous-sol d'une région archéologique nécessite une autorisation spéciale de la Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP). Celles-ci peuvent être consultée sur notre guichet cartographique communal à l'adresse https://geoweb.payerne.swiss . La demande est à adresser par le permissionnaire à l'adresse archeologie@vd.ch . Tous les objets trouvés dans les fouilles, sans en excepter aucun, sont la propriété de la commune de Payerne. Les objets d'art et d'antiquité seront extraits avec le plus grand soin.
Protection des arbres	Sur le domaine public, les prescriptions suivantes devront être respectées : <ul style="list-style-type: none">- Pas de fouille à moins de 3 mètres du tronc sans autorisation préalable de la Direction des travaux- Pas de dépôt de chantier, machines ou matériaux à l'aplomb de la couronne- Protection des troncs contre les chocs dans toute la zone d'activité du chantier, y compris les zone de chargement et de déchargement- Prendre toute les mesures nécessaires pour empêcher la contamination du sol par des polluants
Avis de travaux	L'accès aux propriétés bordant le domaine public sera maintenu ; dans le cas contraire, le permissionnaire se chargera d'informer les riverains selon les directives de la Sécurité publique.
Remise en état	La chaussée sera rendue en parfait état de propreté et les grilles-dépotoirs touchées par les eaux de chantier seront vidangées. La signalisation et les marquages routiers endommagés par les travaux seront rétablis en l'état ancien à la charge du permissionnaire. Dans le cas où la réfection de la chaussée ainsi que le nettoyage de celle-ci ne seraient pas exécutée à l'entière satisfaction de la Commune, il sera procédé d'office aux frais du permissionnaire.